

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°77-334 du 30 Décembre 1977

portant exclusion temporaire d'emploi
des Camarades FANDY Léon et DAGNON
TOYI Augustin, agents du C.N.H.U.-C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU les ordonnances N°s 74-46 du 14 juin 1974 et 76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°77-184 du 12 août 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades FANDY Léon et consorts, agents du C.N.H.U.-C ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N°77-184 du 12 août 1977 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 1977,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade FANDY Léon, agent du C.N.H.U.-C, est exclu de son emploi pour une période de seize mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement équivalent à un échelon.

ARTICLE 2 - Le Camarade DAGNON TOYI Augustin, agent du C.N.H.U.-C est exclu de son emploi pour une période de douze mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement équivalent à un échelon.

ARTICLE 3 - Pendant la période de leur exclusion, les Camarades FANDY Léon et DAGNON TOYI Augustin pourront prétendre au paiement des allocations familiales.

ARTICLE 4 - Le Camarade FANDY Léon sera mis en débet et devra rembourser au C.N.H.U.-C la somme de 63 000 Francs, montant de la valeur concernée, correspondant à la somme qu'il a détournée à son profit,

.../...

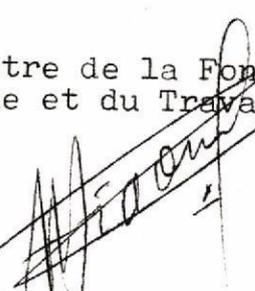
ARTICLE 5 - Le Camarade DAGNON TOYI Augustin sera mis en débet et devra rembourser au C.N.H.U. la somme de 23.000 Francs, montant de la valeur concernée, correspondant à la somme qu'il a détournée à son profit.

ARTICLE 6 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet pour compter du 1er Janvier 1978 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail


Adolphe B I A O U

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Santé Publique


Issifou BOURAIMA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MFPT-MF-MSP 12 autres Ministères 12
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DPE au MFPT 2 Intéressés 2 DB-DCF-Solde 6
Trésor-DI 8 UNE-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1 C.N.H.U de Cotonou 2 DSP au MSP 2.-